



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 30 novembre 2018

DÉLIBÉRATION N°D-18-23

VU les dispositions des articles L-331 8 et R-331 23, R-331 29 du Code de l'Environnement fixant les attributions du Conseil d'Administration ;

VU les dispositions de l'article 21 du décret n° 2009-614 du 3 juin 2009 fixant la composition du Conseil d'Administration ;

VU le Décret n° 2014-48 en date du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte de territoire du Parc national de la Guadeloupe ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-020 du 3 mars 2015 relatif à l'aire d'adhésion du Parc national de la Guadeloupe ;

VU la première convention tripartite entre le Conseil départemental, l'Office national des Forêts et le Parc national de la Guadeloupe en date du 9 novembre 2009 ;

VU le rapport du Directeur soulignant l'impérieuse nécessité de coopération et de coordination entre l'Office national des Forêts et le Parc national de la Guadeloupe d'une part et de partenariat avec le Conseil Départemental d'autre part,

Le Conseil d'Administration, sur proposition de son président et après avoir délibéré,

Approuve

Article 1 :

La convention tripartite, jointe en annexe, entre le Conseil départemental, l'Office national des Forêts et le Parc national de la Guadeloupe.

Article 2 :

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de la Guadeloupe conformément aux dispositions du décret n°2009-377 du 3 avril 2009 relatif aux parcs nationaux (NOR / DEVN0826323D).

Fait à Saint-Claude, le 30 novembre 2018.

Le Président du Conseil d'Administration
de l'établissement public
Parc national de la Guadeloupe

Ferdyn Louisy

P/ Le Directeur, la Directrice-adjointe
de l'établissement public
Parc national de la Guadeloupe

Mylène Musquet